



Paris, le 11 octobre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS 2013-195

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative au comportement d'un fonctionnaire de police ainsi qu'à des faits de violation du secret professionnel

Domaine de compétence de l'Institution : Déontologie de la sécurité

Thème : police nationale / partialité (enquête officieuse au profit d'un mis en cause) / fichier STIC (consultation abusive) / secret professionnel (violation)

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de M. F. G. qui, ayant porté plainte contre M. A-J. L., se plaint du comportement d'un fonctionnaire de police qui aurait tenté par téléphone de convaincre sa compagne de rencontrer M. A-J. L. de manière officieuse.

M. F. G. se plaint également, contre X, de la divulgation à M. A-J. L. d'éléments confidentiels sur sa vie privée.

L'enquête transmise au Défenseur des droits par le Parquet de Paris a permis d'établir que le major L. C. a conduit une enquête sur M. F. G. sans en référer à sa hiérarchie et en dehors de ses attributions. Il est également établi qu'il a divulgué à son ami M. A-J. L. des informations confidentielles provenant du fichier STIC de M. F. G. Dès lors, le Défenseur des droits constate que le major L. C. a commis des manquements aux articles 7 et 11 du code de déontologie de la police nationale. Toutefois, au regard du rappel à la loi et de la sanction administrative, un blâme, notifiés à l'intéressé pour ces faits, le Défenseur des droits décide de ne pas demander d'autres mesures individuelles à l'encontre du major L. C.



Paris, le 11 octobre 2013

Décision du Défenseur des droits n° MDS / 2013-195

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale ;

Saisi le 15 février 2012 par M. F. G, d'une réclamation relative au comportement du major de police L. C. ainsi qu'à des faits de violation du secret professionnel ;

Après avoir pris connaissance des pièces fournies par M. F. G. et de la procédure judiciaire établie à la suite de sa plainte contre X le 22 février 2012 ;

- Constate que le major L. C. a manqué à ses obligations de loyauté, d'impartialité et de respect du secret professionnel et, partant, a violé les articles 7 et 11 du code de déontologie de la police nationale ;
- Prend acte du rappel à la loi notifié au major L. C. par les services de l'inspection générale des services sur ordre du procureur de la République près le tribunal de Grande instance de Paris et de la sanction disciplinaire (un blâme) prise par sa direction d'emploi et décide, compte tenu de ces procédures, de ne pas demander d'autres mesures individuelles à l'encontre de l'intéressé.

Conformément à l'article 24 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Dominique BAUDIS

Défenseur des droits

> LES FAITS

M. F. G., âgé de 57 ans et résidant à Lyon avec sa compagne Mme B. R., âgée de 61 ans, a porté plainte pour harcèlement en décembre 2010 contre M. A-J. L., âgé de 61 ans et domicilié à Paris.

Selon les termes de la réclamation, Mme B. R. a reçu les 7 et 18 janvier 2011 deux appels téléphoniques de M. L. C., affecté à la brigade de répression du proxénétisme (BRP) à Paris, et se présentant sous le grade de capitaine de police. M. L. C. aurait fait pression sur Mme B. R. afin qu'elle accepte une rencontre officieuse avec M. A-J. L. dans les locaux de la BRP, seule et sans en informer son compagnon. Le policier aurait laissé ses coordonnées professionnelles et personnelles à Mme B. R. afin qu'elle le rappelle y compris pendant ses congés. Mme B. R. a refusé la proposition en expliquant au policier que M. A. J-L. était un amoureux éconduit, rencontré sur internet, qui n'avait pas accepté sa nouvelle relation avec M. F. G.

M. F. G. a dénoncé les agissements de M. L. C. par courrier auprès de l'inspection générale de la police nationale (IGPN) au mois de février 2011.

Suite à cette démarche, la hiérarchie de L. C., en réalité brigadier-chef de police, âgé de 44 ans, en poste à la BRP de Paris, lui a demandé des explications. Dans un rapport daté du 5 avril 2011, M. L. C. explique qu'au début du mois de janvier 2011, une de ses connaissances, M. A-J. L., l'a informé qu'il soupçonnait M. F. G. de contraindre Mme B. R. à se prostituer et qu'il avait déposé une plainte en ce sens au commissariat du 5^{ème} arrondissement de Paris. Le policier a alors consulté les fichiers de police pour vérifier si M. F. G. était connu pour des faits de proxénétisme ou autres faits similaires, recherche qui se révélait négative. Puis il a pris contact avec le commissariat du 5^{ème} arrondissement qui lui aurait indiqué que la plainte de M. A-J. L. contre M. F. G. concernait en réalité des appels malveillants. Enfin, il a contacté Mme B. R. qui lui apprenait les circonstances de sa rencontre avec M. A-J. L. et le refus de celui-ci d'accepter la rupture. Ne sachant pas si Mme B. R. tenait ces propos sous la contrainte, M. L. C. lui a laissé ses coordonnées professionnelles dans l'éventualité où elle souhaiterait déposer une plainte dans les locaux de la BRP.

Par la suite, dans le courant de l'année 2011, M. F. G. a reçu des emails et textos de M. A-J. L. dans lesquels ce dernier mentionnait des éléments sur sa vie privée (adresses successives, véhicules possédés, situation fiscale) et faisait état de sa démarche auprès de l'IGPN (« *L'IGPN vous salue bien* »).

Estimant que seuls des fonctionnaires de police avaient pu fournir ces renseignements confidentiels à son contradicteur, M. F. G. a déposé plainte contre X le 22 février 2012.

M. L. C., qui a accédé entre temps au grade de major, a été entendu dans le cadre de cette nouvelle plainte de M. F. G. mais également dans le cadre de sa plainte initiale contre M. A-J. L.

Le major L. C. a reconnu avoir enquêté sur M. F. G. sans établir de procédure et ne pas en avoir informé sa hiérarchie. Il a toutefois nié le caractère officieux de sa démarche, déclarant notamment que Mme B. R. avait été invitée à s'expliquer avec M. A-J. L. dans ses bureaux et que, si l'intéressée avait confirmé les accusations de M. A-J. L., une procédure aurait été établie puis adressée aux services de Lyon, compétents territorialement. Il a également nié s'être présenté au téléphone à Mme B. R. sous le grade de capitaine.

Interrogé à deux reprises sur le sujet, le major L. C. a nié avoir transmis des éléments confidentiels à M. A.-J. L. en provenance du fichier STIC (système de traitement des infractions constatées) de M. F. G.

Finalement, lors d'une confrontation avec M. A-J. L., le major L. C. a nuancé son propos en reconnaissant avoir fait des recherches sur les adresses de M. F. G. et qu'il était probable, alors qu'il avait le fichier automobile de M. F. G. sous les yeux et qu'il était au téléphone avec M. A-J. L., qu'il ait énoncé la marque des véhicules appartenant à M. F. G.

La plainte de M. F. G. contre X a été classée par le parquet de Paris, qui a fait procéder auprès du major L. C. à un rappel à la loi du chef de violation du secret professionnel commis en janvier 2011.

Le 16 novembre 2012, le major L. C. a été sanctionné d'un blâme par sa direction d'emploi pour les mêmes faits.

* *
*
*

Sur l'enquête officieuse du major de police L. C. sur M. F. G.

Il est établi que, sans en référer à sa hiérarchie, le major de police L. C., habilité officier de police judiciaire depuis 2002, a consulté la fiche STIC de M. F. G. et contacté à deux reprises Mme B. R. en janvier 2011 afin de la convier à venir dans ses locaux à Paris.

Le commissaire de police J-P. L., affecté à la BRP de Paris, qui a confirmé aux enquêteurs qu'il n'avait été informé de ces démarches qu'en prenant connaissance du rapport d'avril 2011, a indiqué que le major de police L. C. n'avait pas vocation à faire des enquêtes judiciaires d'initiative mais uniquement des enquêtes administratives sur les établissements de nuit dont il a la charge et qu'en cas de renseignement pouvant aboutir à une enquête judiciaire, il devait, comme tout fonctionnaire du service, en vérifier la véracité et en informer sa hiérarchie.

En effectuant des actes d'enquête hors du champ des attributions définies par son autorité hiérarchique et en s'abstenant d'en rapporter à sa direction, le major de police L. C. a manqué de loyauté envers son institution.

Il a également commis un manquement à son obligation d'impartialité, cette enquête sur M. F. G. ayant tous les traits d'une enquête officieuse commandée par sa seule amitié envers M. A.-J. L.

Ainsi, le Défenseur des droits constate que le major de police L. C. n'a pas respecté les dispositions de l'article 7 du code de déontologie de la police nationale, aux termes desquelles les fonctionnaires de police sont tenus d'être loyaux envers les institutions républicaines et de faire preuve d'impartialité.

Sur la divulgation d'informations confidentielles à M. A-J. L. provenant du STIC

Le major L. C. a reconnu avoir involontairement divulgué à M. A-J. L. des informations provenant du fichier STIC de M. F.G.

Le Défenseur des droits émet de sérieux doutes sur le caractère non intentionnel de cette divulgation, le major L. C., en sa qualité de fonctionnaire de police, entré dans l'administration depuis 1991, ne pouvant ignorer l'obligation de secret professionnel qui pèse sur lui dans l'exercice de ses fonctions, fût-il abusif.

Constitutive d'une infraction pénale¹, la violation du secret professionnel dont reste à l'origine le major L. C., contrevient également aux dispositions de l'article 11 du code de déontologie de la police nationale, aux termes desquels les fonctionnaires de police peuvent s'exprimer librement dans les limites résultant de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et des règles relatives à la discrétion et au secret professionnels.

* *
*
*

¹ Article 226-13 du code pénal : « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement de 15 000 € d'amende »

Prenant acte du rappel à la loi qui lui a été notifié par les services de l'inspection générale des services sur ordre du parquet de Paris et de la sanction disciplinaire prise par sa hiérarchie, un blâme, le Défenseur des droits décide de ne pas demander d'autres mesures individuelles à l'encontre de l'intéressé pour ses manquements aux articles 7 et 11 du code de déontologie de la police nationale.